

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-001

Séance du 7 février 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	24	27

Date de la convocation
02/02/2017

Secrétaire de séance
Madame O. Lhuillier

Le sept février deux mille dix-sept à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, à Saulieu, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, F. GATINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, J-P. MESLIN, L. PARIS, D. PASQUET, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Etaient absents ou excusés : D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, C. LEPEE (procuration à J-M. SIVRY), O. MARECHAL (procuration à A-C. LOISIER), J. PERNOT (procuration à F. CAP), J-L. PETIT

**Objet : AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : CONVENTIONS AVEC LE CONSEIL REGIONAL POUR LA SCI DUMAINE, LA SA BERNARD LOISEAU ET LA SARL AUBERGE DU CROT MARC**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 3 et son article 64,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-3 et son article L. 5214-16,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Saulieu,

Vu le projet de convention autorisant la Région à attribuer une subvention d'investissement en faveur du projet de création d'un Spa et d'un restaurant au Relais Bernard Loiseau porté par la SA Bernard Loiseau et la SCI Dumaine,

Vu le projet de convention autorisant la Région à attribuer une subvention d'investissement en faveur du projet de rénovation de l'hôtel restaurant Ici M'aime à Rouvray,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1511-3 du CGCT, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Considérant qu'en application des dispositions de ce même article, la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Considérant que la Région Bourgogne Franche-Comté souhaite attribuer une aide à l'immobilier d'entreprise sous la forme de subvention d'investissement à la SCI Dumaine et la SA Bernard Loiseau pour la création d'un Spa et d'un restaurant au Relais Bernard Loiseau, opération d'un montant de 5 836 000 € de dépenses éligibles,

Considérant que la Région Bourgogne Franche-Comté souhaite attribuer une aide à l'immobilier d'entreprise sous la forme de subvention d'investissement à la SARL du Crot Marc pour la rénovation de l'hôtel restaurant Ici M'aime, opération d'un montant de 481 213 € de dépenses éligibles,

Considérant que pour intervenir en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, la Région doit y être autorisée par une convention préalable passée avec l'EPCI du territoire du projet concerné,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

Article 1 / APPROUVE le projet de convention autorisant la Région à attribuer une subvention d'investissement en faveur du projet de création d'un Spa et d'un restaurant au Relais Bernard Loiseau porté par la SA Bernard Loiseau et la SCI Dumaine annexé à la présente délibération,

Article 2 / APPROUVE le projet de convention autorisant la Région à attribuer une subvention d'investissement en faveur du projet de rénovation de l'hôtel restaurant Ici M'aime à Rouvray annexé à la présente délibération,

Article 3 / AUTORISE la Présidente à conclure ces conventions avec la Région.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Déposé le

14 FEV. 2017

A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **13 FEV. 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

## Projet de convention

Autorisant la Région à attribuer une subvention d'investissement en faveur du projet de création d'un Spa et d'un restaurant au Relais Bernard Loiseau porté par la SA Bernard Loiseau et la SCI DUMAINE

Entre les soussignés :

**La région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 21031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, ci-après dénommée « la région », d'une part,

et

**La communauté de communes de Saulieu** ayant son siège social à Saulieu, place Général De Gaulle, représenté par sa Présidente, Anne Catherine Loisier en exercice, ci-après dénommé « l'EPCI », d'autre part.

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1511-3, L.111-8 et R.1111-1;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 février 2017.

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 février 2016 ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

- La politique touristique régionale poursuit l'objectif d'intensifier les flux de visiteurs en Bourgogne-Franche-Comté afin de générer davantage de retombées économiques. Au cours d'un séjour, l'hébergement constitue l'un des principaux postes de dépense. Par ailleurs, il est nécessaire de disposer d'hôtels, de campings, d'hébergements collectifs proposant des prestations de qualité, un bon niveau de confort et un large éventail de services.

Dans ce domaine, la politique régionale vise à développer l'offre et à renforcer la qualité des hébergements marchands ; Elle permet d'accompagner les porteurs de projets publics ou privés, qui créent ou adaptent ces hébergements aux attentes des clientèles et aux évolutions des marchés touristiques dans le cadre d'un projet global d'entreprise.

- La Région a été sollicitée le 10 février 2016 par l'entreprise SA Bernard Loiseau en vue de l'attribution d'une subvention pour le projet de création d'un Spa et d'un restaurant.

• Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'EPCI et la région qui autorise cette dernière à intervenir sur cette opération et qui définit les conditions dans lesquelles ont lieu cette intervention.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'EPCI autorise la Région Bourgogne-Franche-Comté à attribuer une subvention d'investissement à la SCI Dumaine et la SA Bernard Loiseau pour l'opération suivante : création d'un Spa et d'un restaurant au Relais Bernard Loiseau à Saulieu.

### **Article 2 : Périmètre**

Cette autorisation n'est valable que pour l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 : Régime d'aide applicable**

L'aide régionale sera allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

### **Article 4 : Engagements de la Région**

La Région s'engage à octroyer une aide telle que mentionnée à l'annexe 1er et à respecter la réglementation relative aux aides d'Etat.

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

L'EPCI effectuera un contrôle sur le respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat. A cet effet, la Région devra transmettre à l'EPCI tous documents et tous renseignements que celle-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 6 : Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties jusqu'à la fin de réalisation de l'opération décrite à l'article 1.

### **Article 7 : résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par l'EPCI en cas de :

- manquement total ou partiel de la région à ses engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Région à l'EPCI,
- de non présentation à l'EPCI des documents mentionnés dont elle a demandé communication,
- de non-réalisation de l'opération, objet de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8 : Règlement amiable et juridiction compétente**

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Saulieu, le

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne Franche-Comté

La Présidente de l'EPCI

## **Projet de convention**

Autorisant la Région à attribuer une subvention d'investissement en faveur du projet de rénovation de l'hôtel restaurant Ici M'aime à Rouvray

Entre les soussignés :

**La région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 21031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, ci-après dénommée « la région », d'une part,  
et

**La communauté de communes de Saulieu** ayant son siège social à Saulieu, place Général De Gaulle, représenté par sa Présidente, Anne Catherine Loisier en exercice, ci-après dénommé « l'EPCI », d'autre part.

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1511-3, L.111-8 et R.1111-1;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 février 2017.

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 février 2016 ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

- La politique touristique régionale poursuit l'objectif d'intensifier les flux de visiteurs en Bourgogne-Franche-Comté afin de générer davantage de retombées économiques. Au cours d'un séjour, l'hébergement constitue l'un des principaux postes de dépense. Par ailleurs, il est nécessaire de disposer d'hôtels, de campings, d'hébergements collectifs proposant des prestations de qualité, un bon niveau de confort et un large éventail de services.

Dans ce domaine, la politique régionale vise à développer l'offre et à renforcer la qualité des hébergements marchands ; Elle permet d'accompagner les porteurs de projets publics ou privés, qui créent ou adaptent ces hébergements aux attentes des clientèles et aux évolutions des marchés touristiques dans le cadre d'un projet global d'entreprise.

- La Région a été sollicitée le 8 septembre 2016 par l'entreprise SARL du Crot Marc en vue de l'attribution d'une subvention pour le projet de rénovation de l'établissement Ici M'aime situé à Rouvray.

• Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'EPCI et la région qui autorise cette dernière à intervenir sur cette opération et qui définit les conditions dans lesquelles ont lieu cette intervention.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'EPCI autorise la Région Bourgogne-Franche-Comté à attribuer une subvention d'investissement à la SARL Auberge du Crot Marc pour l'opération suivante : Rénovation de l'hôtel restaurant Ici M'aime.

### **Article 2 : Périmètre**

Cette autorisation n'est valable que pour l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 : Régime d'aide applicable**

L'aide régionale sera allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

### **Article 4 : Engagements de la Région**

La Région s'engage à octroyer une aide telle que mentionnée à l'annexe 1er et à respecter la réglementation relative aux aides d'Etat.

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

L'EPCI effectuera un contrôle sur le respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat. A cet effet, la Région devra transmettre à l'EPCI tous documents et tous renseignements que celle-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 6 : Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties jusqu'à la fin de réalisation de l'opération décrite à l'article 1.

### **Article 7 : résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par l'EPCI en cas de :

- manquement total ou partiel de la région à ses engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Région à l'EPCI,
- de non présentation à l'EPCI des documents mentionnés dont elle a demandé communication,
- de non-réalisation de l'opération, objet de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8 : Règlement amiable et juridiction compétente**

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Saulieu, le

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne Franche-Comté

La Présidente de l'EPCI



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-002

Séance du 7 février 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	24	27

Date de la convocation
02/02/2017

Secrétaire de séance
Madame O. Lhuillier

Le sept février deux mille dix-sept à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, à Saulieu, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, F. GATINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, J-P. MESLIN, L. PARIS, D. PASQUET, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Etaient absents ou excusés : D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, C. LEPEE (procuration à J-M. SIVRY), O. MARECHAL (procuration à A-C. LOISIER), J. PERNOT (procuration à F. CAP), J-L. PETIT

### Objet : **DELIBERATION AUTORISANT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives adoptés par la Communauté de communes de Saulieu pour 2016,

Considérant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant la nécessité d'aménager un bureau supplémentaire,

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

Article 1 / AUTORISE la Présidente à engager les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2017 dans la limite des montants suivants :

- matériel de bureau et informatique, au compte 2183 du budget principal : 3 000 €,
- mobilier, au compte 2184 du budget principal : 2 000 €,

Article 2 / PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2017.



Déposé le

14 FEV. 2017

A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **13 FEV. 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-003

Séance du 7 février 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	24	27

Date de la convocation
02/02/2017

Secrétaire de séance
Madame O. Lhuillier

Le sept février deux mille dix-sept à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, à Saulieu, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, F. GATINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, J-P. MESLIN, L. PARIS, D. PASQUET, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Etaient absents ou excusés : D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, C. LEPEE (procuration à J-M. SIVRY), O. MARECHAL (procuration à A-C. LOISIER), J. PERNOT (procuration à F. CAP), J-L. PETIT

### Objet : **DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Vu l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui stipule qu'il appartient au conseil communautaire d'autoriser la Présidente à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services,

Considérant la nécessité de renforcer les équipes du centre de loisirs et du secteur jeunes certains mercredis en période scolaire et pour chaque période de vacances scolaires,

Considérant que ces agents saisonniers non titulaires assureront des fonctions d'animateur enfance jeunesse,

Considérant qu'ils devront justifier du BAFa ou d'une expérience dans l'animation auprès des enfants,

Considérant que leur traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial,

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

AUTORISE la Présidente à recruter un maximum de quatre agents à temps complet pour les mercredis et petites vacances et de huit agents à temps complet pour les grandes vacances d'été.



Déposé le

14 FEV. 2017

A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Acte certifié exécutoire

- par affichage le 13 FEV. 2017

- par transmission au contrôle de légalité le :

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-004

Séance du 7 février 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	24	27

Date de la convocation
02/02/2017

Secrétaire de séance
Madame O. Lhuillier

Le sept février deux mille dix-sept à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, à Saulieu, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, F. GATINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, J-P. MESLIN, L. PARIS, D. PASQUET, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Etaient absents ou excusés : D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, C. LEPEE (procuration à J-M. SIVRY), O. MARECHAL (procuration à A-C. LOISIER), J. PERNOT (procuration à F. CAP), J-L. PETIT

### Objet : **CREATION DE DEUX POSTES, SUPPRESSION D'UN POSTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale,

Considérant la demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un agent à temps complet du cadre d'emplois des Rédacteurs,

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

Article 1 / **CRÉE** un emploi appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (grades Rédacteur, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe) à temps non complet, soit 21 heures hebdomadaires, pour des fonctions de gestionnaire comptable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ; l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, rémunéré au minimum sur la base de l'IM 325 et au maximum sur la base de l'IM 498, en fonction de son expérience,

Article 2 / **CRÉE** un emploi appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (grades Rédacteur, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe) à temps non complet, soit 17 heures 30 hebdomadaires, pour des fonctions de directeur des ressources humaines, à compter du 20 mars 2017,

Article 3 / **SUPPRIME** un emploi appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (grades Rédacteur, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe) à temps complet pour des fonctions de Gestionnaire comptabilité et RH, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,

Article 4 / **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents comme suit :

Date de délibération	Libellé fonction ou poste ou emploi	Grades possibles pour ce poste	Temps de travail	Possibilité non tit.	Nb postes
17/04/2015	Directeur général des services	Attaché	24,5/35 <sup>ème</sup>		1
07/02/2017	Gestionnaire comptable	Cadre d'emplois des Rédacteurs	21/35 <sup>ème</sup>	article 3 L 26/01/84	1

07/02/2017	Directeur des ressources humaines	Cadre d'emplois des Rédacteurs	17,5/35 <sup>ème</sup>		1
	Responsable du service environnement	Cadre d'emplois des Rédacteurs	15/35 <sup>ème</sup>		1
27/06/2014	Animateur tri et environnement		27/35 <sup>ème</sup>	article 3-3 1 <sup>o</sup> L 26/01/84	1
	Gardien de déchèterie	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	temps complet		1
27/06/2014	Agent technique et des déchèteries	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	17/35 <sup>ème</sup>	article 3-3 4 <sup>o</sup> L 26/01/84	1
04/12/2014	Directeur de l'office de tourisme	Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe	temps complet		1
19/06/2015	Conseiller en séjour de l'office de tourisme		21/35 <sup>ème</sup>	article 3-3 1 <sup>o</sup> L 26/01/84	1
28/05/2014	Chargé de mission commerce et animateur Sati		temps complet	article 3-3 1 <sup>o</sup> L 26/01/84	1
04/12/2014	Coordinateur enfance jeunesse et tourisme	Educateur des APS principal 2 <sup>ème</sup> classe	24,5/35 <sup>ème</sup>		1
13/03/2014	Directeur du centre de loisirs	Animateur	temps complet		1
29/01/2015	Animateur du centre de loisirs	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	13,5/35 <sup>ème</sup>	article 3-3 4 <sup>o</sup> L 26/01/84	1
05/02/2014	Responsable du secteur Jeunes	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	temps complet		1
07/11/2016	Responsable du Relais petite enfance	Cadre d'emplois des Animateurs	22,5/35 <sup>ème</sup>		1
30/06/2016	Directeur du multi-accueil	Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants	temps complet		1
30/06/2016	Directeur adjoint du multi-accueil	Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture	temps complet		1
30/06/2016	Animateur jeunes enfants	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	temps complet		1
30/06/2016	Agent d'entretien	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	temps complet		1



Dépose le :

21 FEV. 2017

Pour extrait conforme,

Acte certifié exécutoire

- par affichage le 20 FEV. 2017

- par transmission au contrôle de légalité le

ALA SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD  
La Présidente, A-C. LOISIER



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-005

Séance du 7 février 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	24	27

Date de la convocation
02/02/2017

Secrétaire de séance
Madame O. Lhuillier

Le sept février deux mille dix-sept à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, à Saulieu, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, F. GATINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, J-P. MESLIN, L. PARIS, D. PASQUET, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Etaient absents ou excusés : D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, C. LEPEE (procuration à J-M. SIVRY), O. MARECHAL (procuration à A-C. LOISIER), J. PERNOT (procuration à F. CAP), J-L. PETIT

### Objet : **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE**

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre annexé à la présente délibération,

Considérant que l'acte constitutif a une durée illimitée,

Considérant que le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Considérant que la CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement,

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

Article 1 / ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,

Article 2 / AUTORISE l'adhésion de la Communauté de communes de Saulieu au groupement de commandes, ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés, pour la fourniture en électricité des sites listés en annexe de la présente délibération,

Article 3 / APPROUVE l'acte constitutif du groupement,

Article 4 / AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes de Saulieu et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

Article 5 / ACCEPTE de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif,

Article 6 / DONNE mandat au Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

**21 FEV. 2017**

A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **13 FEV. 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

# Achat ELECTRICITE - Annexe à la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu

Liste des Références d'Acheminement d'Electricité (RAE) de la Communauté de communes de Saulieu à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nom de l'installation	Adresse	RAE  (Référence d'Acheminement d'Electricité) ou n° de PRM (Point de Référence Mesure) de 14 chiffres commençant par 3 ou 5	Tarif  (Offre de marché - Tarif bleu)	Date d'entrée <sup>(1)</sup> dans le futur groupement d'électricité  (date d'exécution du marché soit le 1/01/2018, sinon date d'entrée en décalée à préciser)
Déchetterie de Saulieu	Lieu-dit La Maladière 21210 Saulieu	30001221028184	Offre de marché 2015 - 20	01/01/2018
Office de tourisme	Rue d'Argentine 21210 Saulieu	12269464486828	Tarif bleu	01/01/2018
Communauté de communes - RDC	15 place Charles de Gaulle 21210 Saulieu	12270188071677	Tarif bleu	01/01/2018
Communauté de communes – 1 <sup>er</sup> étage	15 place Charles de Gaulle 21210 Saulieu	12272792996205	Tarif bleu	01/01/2018
Les Oursons de Pompon	Rue du Grand Boutot 21210 Saulieu	12221562876174	Tarif bleu	01/01/2018
Déchetterie de La Roche	ZA Montmain 21530 La Roche-en-Brenil	12255282175813	Tarif bleu	01/01/2018

## Note

<sup>(1)</sup> : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/18 et le 31/12/19, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si votre contrat est un **Tarif bleu**, indiquer la « **date d'exécution** », soit le **01/01/2018**
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer la **date prévisionnelle de raccordement**



Dépose le :

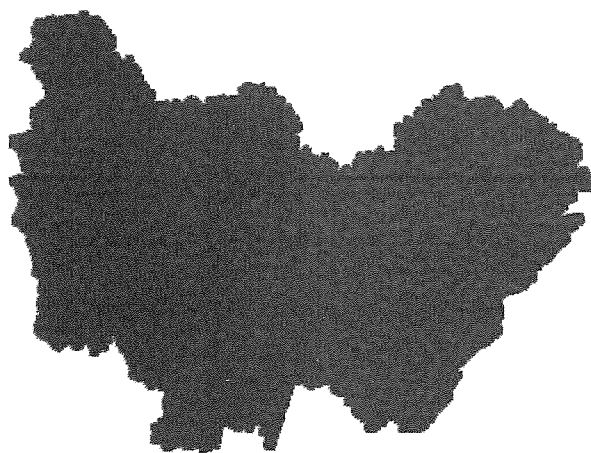
**21 FEV. 2017**

A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD





# ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE



Approuvé par délibération du ...7...février...2017.....

Cachet et signature :





## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le décret 2016-360 relatif aux marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un **groupement d'achat** est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

### Article premier - Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions des articles 28 et 101-II-3 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

### Article 2 - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, ...).
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

### Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne Franche Comté.

**Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.**

## Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

**4.1.** Le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre  
7, place de la République  
CS 10042  
58027 NEVERS cedex

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

**4.2.** En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

### **Article 5 – Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Les gestionnaires sont associés à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Ils ont voix consultative.

### **Article 6 – Gestion administrative du groupement**

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energie (ci-après désignés les "gestionnaires"), et leur représentant légale, endossent le rôle de gestionnaire du groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire ;
- Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs ;
- Le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura ;
- Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de Belfort.

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication du présent acte constitutif ;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

## Article 7 – Missions des membres

### 7.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer à leur gestionnaire et au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après ;
- D'informer leur gestionnaire de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...)

**7.2.** Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur via le syndicat gestionnaire concerné et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

### 7.3. Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

## Article 8 – Frais de fonctionnement

**8.1.** Le coordonnateur et les gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Chaque membre versera à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \times \frac{d}{12}$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC  
d : durée du marché exprimée en mois

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel de référence est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

$$P = \sum_i \left( 0,3 \times C_i \times \frac{d_i}{12} \right)$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC  
d : durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois  
C : consommation annuelle de référence, du point de livraison i considéré, exprimée en MWh

On entend par consommation annuelle de référence :

- Gaz naturel : la dernière CAR (Consommation Annuelle de Référence), du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Electricité : la dernière consommation sur une année civile complète, du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Autres énergies : la consommation déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins.

Les titres de recettes seront émis par les gestionnaires aux membres de leurs territoires, et ce, à la notification de chaque marché.

Les gestionnaires ont la liberté d'exonérer de frais de fonctionnement tout ou partie de leurs membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du gestionnaire.

**8.2.** Les gestionnaires ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire à la notification de chaque marché.

Le montant de cette contribution est de :

- 1 000 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de moins de 200 000 habitants ;
- 1 500 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de plus de 200 000 habitants.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du coordonnateur et accord des gestionnaires.

## Article 9 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée à compter de sa date de création par délibération du coordonnateur, et jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus.

## **Article 10 – Adhésion et retrait**

**10.1.** Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus.

**10.2.** Chaque gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le retrait d'un gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait d'un gestionnaire ne prend effet qu'à la sortie de l'ensemble de ses membres du groupement.

## **Article 11 – Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **Article 12 – Résolution de litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### Article 13 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 8.2 du présent acte constitutif.

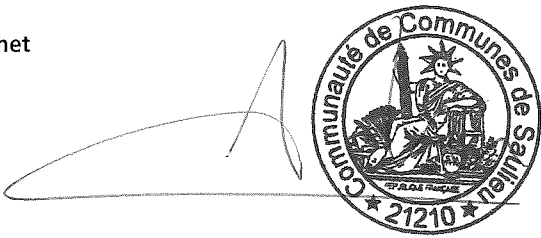
### Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Fait à Saulieu .....

Le 7 février 2017 .....

Signature et cachet



Dépose le :

**21 FEV. 2017**

**A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD**

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-006

Séance du 7 février 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	24	27

Date de la convocation
02/02/2017

Secrétaire de séance
Madame O. Lhuillier

Le sept février deux mille dix-sept à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, à Saulieu, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, F. GATINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, J-P. MESLIN, L. PARIS, D. PASQUET, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Etaient absents ou excusés : D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, C. LEPEE (procuration à J-M. SIVRY), O. MARECHAL (procuration à A-C. LOISIER), J. PERNOT (procuration à F. CAP), J-L. PETIT

### Objet : **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADOSPHERE**

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Saulieu et la délibération 2016-009 du 24 mars 2016 modifiant l'intérêt communautaire concernant la compétence action sociale,

Vu la délibération 2016-054 du 7 novembre 2016,

Considérant que dans le cadre du contrat local de santé du Pays Auxois Morvan, la Maison des adolescents et de leurs parents de Côte-d'Or, ou Adosphère, peut développer des actions sur les territoires et conventionner avec des Communautés de communes,

Considérant la convention proposée par l'Adosphère pour la mise en place de permanences d'accueil, d'écoute, d'évaluation et d'accompagnement de jeunes âgés de 12 à 25 ans une fois par mois au Secteur jeunes,

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

Article 1 / AUTORISE la Présidente à signer avec le Centre hospitalier La Chartreuse à Dijon et la Maison des adolescents et de leurs parents de Côte-d'Or la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

21 FEV. 2017

A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **20 FEV. 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :



## CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DU PAYS AUXOIS MORVAN

**ENTRE :** Le Centre Hospitalier La Chartreuse,  
1 boulevard du Chanoine Kir – BP 23314 – 21033 DIJON Cedex  
Représenté par son Directeur, Bruno MADELPUECH et Françoise JUNG,  
Directrice de la Maison des Adolescents de Côte d'Or,  
Ci-après dénommé « L'Adosphère ».

D'une part,

**ET :** Le secteur Jeunes de la Communauté de communes de Saulieu  
Centre Social 5 rue du tour des fossés  
Représentée par la Présidente : Mme Anne Catherine Loisier  
Ci-après dénommée « La Communauté de Communes ».

D'autre part.

La Maison des adolescents et de leurs parents de Cote D'OR  
19 rue Bannelier 21000 DIJON  
Représentée par sa Directrice Mme Françoise JUNG ,  
Ci-après dénommée « Adosphère ».

D'autre part.

### PREAMBULE :

L'Adosphère a pour mission principale d'offrir un espace d'accueil, d'être à l'écoute mais aussi de prendre soin d'adolescents âgés de 12 à 25 ans en proie à des difficultés réelles ou ressenties. L'Adosphère propose également d'accueillir et d'accompagner les parents et professionnels préoccupés, ou soucieux de l'attitude, du comportement comme de la santé de jeunes. Elle a une vocation départementale, c'est à ce titre que, dans le cadre du contrat local de santé du pays Auxois Morvan, elle peut développer des actions sur les territoires et conventionner avec des communautés de communes.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir et délimiter les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de gestion des actions suivantes :

- Création et tenue d'une permanence sur la communauté de communes de Saulieu.
- Création d'actions spécifiques qui pourront être menées sur ce territoire : action collectives de prévention des conduites à risques à l'adolescence auprès des parents, des jeunes et/ou des professionnels, actions collectives de soutien à la parentalité (débat parents).
- Participation au(x) projet(s) éducatif et/ou jeunesse du territoire.

### ARTICLE 2 : PUBLICS CONCERNES

- Jeunes âgés de 12 à 25 ans, résidents ou scolarisés sur le territoire de la Communauté de Communes en difficultés réelles ou ressenties.
- Les parents d'adolescents âgés de 12 à 25 ans.

- Tous professionnels œuvrant en direction de ces publics.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### L'Adosphère s'engage à :

- o Assurer la mise en place et le suivi d'une permanence d'accueil, d'écoute, d'évaluation et d'accompagnement de jeunes âgées de 12 à 25 ans, comme de parents d'adolescents du même âge, à raison de 1 mardi après midi par mois dans les locaux du Secteur Jeunes au Centre social de Saulieu le mardi des semaines paires au secteur jeunes pendant les petites vacances scolaires.
- o Contribuer à la réalisation de 2 actions collectives de prévention et d'information à destination des publics cibles.
- o Mobiliser et fédérer les acteurs locaux dans l'accompagnement de ces publics et les réorienter vers d'autres professionnels si besoin ou nécessaire.
- o Rendre compte de nos actions aux élus comme aux principaux partenaires.

### La Communauté de communes de Saulieu s'engage à :

- o Contribuer à mettre à disposition de l'Adosphère des locaux pour pouvoir réaliser leurs missions dans de bonnes conditions en veillant à respecter leurs principes de fonctionnement, à savoir : Gratuité, confidentialité, libre adhésion.
- o Participer à la promotion de ces actions auprès des publics et partenaires.
- o Participer à des temps d'évaluation et de bilans inter-partenariaux.

## ARTICLE 4 : REGLEMENT ET DISCIPLINE

Les professionnels des établissements signataires ainsi que le public accueilli sont soumis aux règles de discipline et de déontologie de l'établissement accueillant. A ce titre, ils doivent avoir pris connaissance de son règlement intérieur. Les professionnels s'engagent notamment à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Chaque établissement conserve sur ses professionnels en cours de formation ses prérogatives et responsabilités dans le domaine statutaire et disciplinaire.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTRIBUTIONS

Cette mise à disposition de personnel sera prise en charge dans le cadre d'une fiche action inscrite et financée via le Contrat local de santé du Pays Auxois Morvan. L'adosphère disposera de subventions spécifiques inscrites dans ce contrat pour assurer ses missions.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Pendant toute la durée de sa présence au sein des locaux de la Communauté de Communes, le personnel de l'Adosphère demeure employé par le CH La Chartreuse. En conséquence, le CH La Chartreuse s'engage à assurer entièrement et seul, la responsabilité qui lui incombe en qualité d'employeur, notamment en matière de rémunération et de transport.

Le CH La Chartreuse est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte, pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à la Communauté de Communes.

Par conséquent, le CH La Chartreuse s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Communauté de Communes contre tous les sinistres dont le CH La Chartreuse pourrait être responsable dans le cadre de ses activités.

De son côté, la communauté de communes de Saulieu s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements et du matériel qu'elle met à disposition.

La communauté de communes de Saulieu ne sera pas responsable du vol, des détournements ou détérioration pouvant survenir aux biens introduits par l'équipe ou les patients de l'Adosphère quel que soit le lieu de dépôt.

Les jeunes et parents présents dans les permanences ou actions seront couverts par leur propre assurance et/ou par celle des propriétaires des locaux.

## ARTICLE 7 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Une première évaluation inter partenariale en décembre permettra de faire un point sur les actions menées et de mesurer la nécessité de réajuster celles-ci si besoin.

Un bilan en fin d'année scolaire sera réalisé avec les élus pour convenir notamment des modalités de réajustement de ces actions.

D'autres temps d'échanges formels ou informels pourront exister afin de parfaire le fonctionnement de cette permanence tout au long de l'année et d'assurer un suivi efficient des jeunes comme des parents.

## ARTICLE 8 : DUREE – DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une année civile et prend effet à la date de signature des parties. Elle est renouvelable, par accord express, suite à l'évaluation réalisée en fin d'année avec les signataires.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification interviendra par voie d'avenant dans les mêmes formes que la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable, avant tout recours à la juridiction administrative compétente.

En cas de désaccord persistant les Tribunaux de Dijon seront seuls compétents.

Fait en 4 exemplaires originaux,  
A Dijon, le

**Le Directeur du Centre Hospitalier  
La Chartreuse,**

**Bruno MADELPUECH**

**La Président(e) de la Communauté de  
Communes,**

**Mme Anne Catherine Loisiert**

**La Directrice de l'Adosphère – Maison des  
adolescents de Côte d'Or,**

**Françoise JUNG**



Dépose le :

**21 FEV. 2017**

**A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD**

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-007

Séance du 7 février 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	24	27

Date de la convocation
02/02/2017

Secrétaire de séance
Madame O. Lhuillier

Le sept février deux mille dix-sept à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, à Saulieu, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, F. GATINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, J-P. MESLIN, L. PARIS, D. PASQUET, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Etaient absents ou excusés : D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, C. LEPEE (procuration à J-M. SIVRY), O. MARECHAL (procuration à A-C. LOISIER), J. PERNOT (procuration à F. CAP), J-L. PETIT

### Objet : **DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL DU PARC DU MORVAN**

Vu la délibération du conseil communautaire 27.2014 du 9 avril 2014 désignant Maryse Bollengier, titulaire, et Didier Dupuis, suppléant, pour siéger au sein du Comité syndical du Parc,

Vu l'article 10 des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan modifiés le 29 octobre 2015,

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

DESIGNE Maryse Bollengier et Didier Dupuis pour siéger au sein du Comité syndical du Parc naturel régional du Morvan.

Pour extrait conforme,

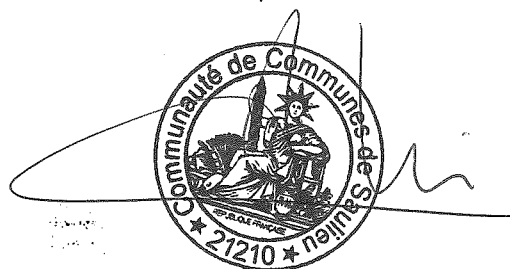
La Présidente, A-C. LOISIER



Déposé le

14 FEV. 2017

A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **13 FEV. 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-008

Séance du 7 février 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	24	27

Date de la convocation
02/02/2017

Secrétaire de séance
Madame O. Lhuillier

Le sept février deux mille dix-sept à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, à Saulieu, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, F. GATINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, J-P. MESLIN, L. PARIS, D. PASQUET, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Etaient absents ou excusés : D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, C. LEPEE (procuration à J-M. SIVRY), O. MARECHAL (procuration à A-C. LOISIER), J. PERNOT (procuration à F. CAP), J-L. PETIT

### Objet : **DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU PETR DU PAYS AUXOIS MORVAN COTE-D'ORIENT**

Vu les délibérations du conseil communautaire 25.2014 du 9 avril 2014, 81.2014 du 10 novembre 2014, 2016-004 du 5 février 2016 et 2016-048 du 7 septembre 2016 désignant des membres au PETR du Pays Auxois Morvan Côte-d'Orien,

Suite au décès de Monsieur Christian Nault,

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

FIXE comme suit la liste des délégués de la Communauté de communes de Saulieu au sein du PETR Auxois Morvan Côte-d'Orien :

Titulaires	Suppléants
Anne-Catherine Loisier	Philippe Maillet
Jean-Paul Questé	Philippe Lavaut
Didier Pasquet	Jean-Marc Petit
Bernard Perreau	Florence Gatinet
Olivier Maréchal	Odile Lhuillier
Jean-Marie Sivry	Jacky Viganego



Déposé le

14 FEV. 2017

A LA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **13 FEV. 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-009

Séance du 7 février 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	24	27

Date de la convocation
02/02/2017

Secrétaire de séance
Madame O. Lhuillier

Le sept février deux mille dix-sept à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, à Saulieu, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, F. GATINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, F. LEROY, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, J-P. MESLIN, L. PARIS, D. PASQUET, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Etaient absents ou excusés : D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, C. LEPEE (procuration à J-M. SIVRY), O. MARECHAL (procuration à A-C. LOISIER), J. PERNOT (procuration à F. CAP), J-L. PETIT

Objet : **EXTENSION DE L'ECOPOLE BOIS A LA-ROCHE-EN-BRENIL**

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération 2016-054 du 7 novembre 2016,

Considérant le besoin exprimé par le directeur de l'entreprise Fruytier Bourgogne d'étendre le site de la scierie Fruytier à La Roche-en-Brenil pour installer une ligne de découpe, triage, stockage de billons et pour installer une ligne de sciage des gros bois,

Considérant que ce projet est en cohérence avec une politique de gestion durable de la forêt,

Considérant que la réalisation de ce projet participerait du développement économique du territoire et créerait des emplois,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

Article 1 / APPROUVE le principe d'une extension du périmètre de la zone industrielle communautaire Ecopôle bois regroupant les zones d'activité du Morvan et de la Carrière,

Article 2 / MISSIONNE la Présidente pour étudier avec l'entreprise Fruytier Bourgogne la localisation la plus opportune pour cette extension,

Article 3 / MISSIONNE la Présidente pour étudier le portage le plus opportun pour ce projet d'extension, à savoir un portage par la Communauté de communes de Saulieu avec revente des terrains aménagés à l'entreprise Fruytier Bourgogne ou un portage direct par l'entreprise Fruytier Bourgogne,

Article 4 / AUTORISE la Présidente, le cas échéant, à procéder aux démarches pour l'achat des terrains qui seraient aménagés à l'entreprise Fruytier Bourgogne.



21 FEV. 2017

ALA SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,  
La Présidente, A-C. LOISIER



Acte certifié exécutoire

- par affichage le 20 FEV. 2017

- par transmission au contrôle de légalité le :